

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 114

29 décembre 1984

Sommaire

- Loi du 24 décembre 1984 portant modification de**
1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 2. l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi page **2394**

- Règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation 2396**

Liste des articles de référence

I. Produits alimentaires, boissons et tabacs	2398
II. Habillement et chaussures	2401
III. Logement, chauffage, éclairage	2401
IV. Meubles, articles d'ameublement, articles et appareils ménagers	2402
V. Soins médicaux et dépenses de santé	2403
VI. Transports et communications	2403
VII. Loisirs, divertissements, enseignement, culture	2404
VIII. Autres biens et services	2405
Composition et pondération en % des paniers de fruits et légumes	2406

Loi du 24 décembre 1984 portant modification de

1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
2. l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 1984 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 1984 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I.

L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé par le libellé ci-après:

«Art. 11.

1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par le Service central de la statistique et des études économiques.
Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.
L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.
2. L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1^{er} septembre 1984.
3. L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1^{er} septembre 1984 est de 412,02 points.
Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.
4. Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi.
6. Les chiffres qui résultent de l'application de la présente loi et de celle visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en francs entiers, les centimes étant négligés au profit du trésor.»

Art. II.

Les allocations familiales, les allocations de naissance et l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées sont adaptées aux variations du coût de la vie dès la mise en vigueur de la présente loi conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Les avantages résultant du régime spécial d'adaptation applicable à ces allocations en vertu du règlement grand-ducal du 11 avril 1983 dérogeant à certaines dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie sont incorporés dans les montants de base de ces allocations par un règlement

grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.

Art. III.

L'intitulé du chapitre 6 et l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, sont remplacés par le libellé suivant:

« Chapitre 6. - Mesures d'application générale et de solidarité nationale en cas d'aggravation de la situation économique et sociale.

Art. 21.

1. En cas d'aggravation de la situation économique et sociale se traduisant notamment par une divergence sensible du taux d'inflation intérieur par rapport à la moyenne des principaux partenaires commerciaux ou une détérioration de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises sur les marchés internationaux, le Gouvernement convoque incessamment le comité de coordination tripartite. Il lui soumet les mesures législatives et réglementaires qu'il juge nécessaires aux fins de redresser la situation économique et sociale et qui pourront porter, suivant les besoins notamment sur:
 - a) les modalités d'application de l'échelle mobile – y compris la limitation temporaire du nombre et des effets des tranches indiciaires et du plafonnement de celles-ci à partir d'un certain seuil de revenu – qui pourront être adaptées temporairement aussi bien pour les rémunérations salariées que pour toutes les autres catégories de revenus;
 - b) le blocage temporaire des marges et des prix des produits et des services, y compris les loyers, dans la mesure où les facteurs de hausse ne résulteront pas soit d'un acte des autorités publiques, soit d'une initiative de fournisseurs étrangers;
 - c) l'allongement des délais de préavis de congédiement;
 - d) l'extension, pour une durée additionnelle maximale de deux années, des périodes maximales d'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite visée à l'article 11 de la présente loi.
2. L'avis du comité de coordination porte tant sur l'appréciation de la situation économique et sociale ayant motivé sa saisine par le Gouvernement que sur les propositions de ce dernier en vue de redresser la situation. Le comité de coordination se prononce à la majorité des membres de chacun des groupes représentant les employeurs et les syndicats les plus représentatifs sur le plan national, la délégation gouvernementale exprimant son attitude conformément à la position arrêtée au sein du Gouvernement.
3. Au cas où la majorité prévue par le paragraphe 2. n'est pas réunie, le Gouvernement peut, après consultation du comité de coordination tripartite, nommer un médiateur chargé de soumettre au comité une proposition motivée destinée à redresser la situation économique endéans le délai qui lui est imparti par le Gouvernement.
4. Tant dans l'hypothèse du paragraphe 1. que dans celle du paragraphe 3., le comité de coordination émet son avis dans le délai qui lui est imparti par le Gouvernement.
5. Après avoir entendu le comité de coordination tripartite en son avis ou après l'expiration du délai imparti, le Gouvernement peut saisir la Chambre des Députés de toutes mesures législatives dans les domaines visés au paragraphe 1. et destinées à redresser la situation économique.
6. Les conditions et modalités de nomination du médiateur et ses attributions ainsi que les indicateurs économiques servant à l'appréciation du seuil critique d'aggravation de la situation économique et sociale au sens du paragraphe requis pour la saisine du comité de coordination tripartite par le Gouvernement sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 24 décembre 1984.

Jean

Le Président du Gouvernement,

Ministre d'Etat,

Jacques Santer

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

*Le Ministre de l'Economie et
des Classes Moyennes,*

Jacques F. Poos

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Sécurité Sociale,

Benny Berg

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Doc. parl. n° 2842, sess. ord. 1984-1985.

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Centrale paysanne faisant fonction de Chambre d'agriculture et du Conseil économique et social;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Economie et des classes moyennes et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Service central de la statistique et des études économiques dénommé ci-après le STATEC, établit et publie chaque mois un indice des prix à la consommation destiné à adapter les traitements des fonctionnaires de l'Etat aux variations du coût de la vie.

Cet indice a pour base le schéma de consommation tel qu'il résulte de la liste des articles de référence annexée au présent règlement et qui en fait partie intégrante. Chaque article de la liste est affecté d'un coefficient de pondération qui représente son importance relative dans la somme globale des dépenses consacrées à l'achat des différents articles.

Art. 2. La base de l'indice prévu à l'article 1^{er} est exprimée par le chiffre 100 et définie par la moyenne des prix relevés au cours des 12 mois de l'année 1984.

Pour le prix de chacun des articles de référence, il est établi un indice particulier qui est multiplié par son coefficient de pondération. Le total des coefficients de pondération est égal à 1000.

Art. 3. La constatation des prix est faite aux points de vente représentatifs pour l'approvisionnement des consommateurs. Lorsqu'un prix n'est temporairement pas disponible, le dernier prix antérieurement constaté est maintenu.

Art. 4. Toute modification de la structure et de la pondération de la liste des articles de référence doit faire l'objet d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et après consultation de la Commission de l'indice prévue à l'art. 6.

Art. 5. Dans le cas où la série des observations de prix est interrompue par la disparition ou le changement significatif de qualité d'une variété d'article, la variété en cause est remplacée par une autre variété de même nature, conformément au règlement ministériel concernant les raccords statistiques. La même procédure s'applique en cas de disparition d'un point de vente.

Art. 6. Une commission de l'indice est chargée de conseiller le STATEC dans l'établissement de l'indice prévu à l'article 1^{er}.

Elle est composée de treize membres effectifs au maximum à désigner par le ministre de l'Economie et des classes moyennes, dont:

- quatre membres représentant les quatre organisations syndicales de salariés les plus représentatives sur le plan national;
- quatre représentants des employeurs dont deux à proposer par la Chambre de commerce, un par la Chambre des métiers et un par l'organe faisant fonction de Chambre d'agriculture;
- un représentant du ministère de l'Economie et des classes moyennes;
- deux représentants du STATEC, dont l'un assumera les fonctions de président, l'autre celles de secrétaire;
- deux membres d'une compétence particulière en matière économique.

Les représentants des organisations et chambres professionnelles ainsi que leurs suppléants sont désignés sur proposition des organismes intéressés.

La commission a pour mission de donner un avis du point de vue technique sur l'établissement mensuel de l'indice et a droit, à cet effet, à toutes les informations nécessaires, pour autant que celles-ci ne compromettent pas la sauvegarde du secret statistique.

Un règlement ministériel arrête le fonctionnement de la commission de l'indice.

Art. 7. Toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements demandés par le STATEC en vue de l'établissement mensuel de l'indice.

Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sont punis conformément à l'art. 7 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution du Service central de la statistique et des études économiques.

Les dispositions concernant l'utilisation et la non-divulagation des renseignements fournis, prévues à l'article 7, alinéa final, de la prédite loi, sont également applicables.

Art. 8. Les indices mensuels établis en vertu du présent règlement sont publiés au Mémorial.

Art. 9. Pour passer de l'indice base 100 en 1984 à l'indice base 100 au 1.1.1948, le coefficient de raccord est constitué par le rapport des valeurs au 1^{er} décembre 1984 de l'indice base 100 au 1.1.1948 et de l'indice base 100 en 1984.

Le coefficient de raccord est publié au Mémorial.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 10 octobre 1967 concernant l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation et le règlement grand-ducal du 23 octobre 1973 complétant les articles 1^{er} et 5 du règlement grand-ducal du 10 octobre 1967 concernant l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont abrogés.

Art. 11. Notre ministre de l'Economie et des classes moyennes et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Château de Berg, le 24 décembre 1984.
Jean

*Le Ministre de l'Economie
et des classes moyennes,*

Jacques F. Poos

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Doc. parl. n° 2865, sess. ord. 1984-1985.

LISTE DES ARTICLES DE REFERENCE

Groupes, sous-groupes et articles	Coefficients de pondération en %
I. PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABACS	376
111 Pain et céréales	43
111 111 Riz	1
111 211 Farine de froment	1
111 311 Pain de ménage, 1000 g	9
111 312 Pain de ménage, 500 g	6
111 313 Pistolet au lait, la pièce	2
111 314 Pistolet à l'eau, la pièce	2
111 321 Pain de fantaisie	2
111 411 Biscuits secs	4
111 421 Pâtisserie ordinaire, la pièce	4
111 422 Pâtisserie fine, la pièce	6
111 511 Pâtes alimentaires, sans oeufs	2
111 512 Pâtes alimentaires, aux oeufs	2
111 521 Pâtes à la viande	2
112 Viandes	115
112 111 Boeuf - Rôti, noix, sans os	6
112 112 " - Rumsteak, sans os	6
112 113 " - Beefsteak, quasi, sans os	5
112 114 " - Plate côte, maigre	4
112 115 " - «Goulasch»	5
112 211 Veau - Rôti, épaule, sans os	2
112 212 " - Côtelettes, premières	2
112 213 " - Escalope	3
112 214 " - Poitrine, milieu (ragoût)	2

112 311	Porc – Rôti, épaule, sans os	6
112 312	" – Steak, quasi	3
112 313	" – Côtelettes, filet	4
112 314	" – Côtelettes, premières	4
112 411	Volaille – Poulet à rôtir	6
112 412	" – Poule au pot	2
112 511	Charcuterie – Saucisson fumé sec	7
112 512	" – Saucisson à cuire	5
112 513	" – Saucisson de Lyon	3
112 514	" – Saucisson « Wirschtercher »	4
112 515	" – Saucisson «Weinzosis»	4
112 516	" – Jambon cru, en tranches	6
112 517	" – Jambon cuit, en tranches	7
112 518	" – Lard maigre fumé	3
112 519	" – Viande hachée	6
112 520	" – Pâté de campagne	1
112 611	Pâté de foie, en boîte	1
112 621	Extrait de jus de viande	2
112 711	Lapin domestique	2
112 721	Langue de boeuf	3
112 722	Foie de veau	1
113	Poissons	9
113 111	Poisson frais, cabillaud	2
113 112	Poisson frais, églefin	2
113 121	Poisson congelé	2
113 211	Sardines en conserve	2
113 212	Saumon en conserve	1
114	Lait , fromages et oeufs	48
114 111	Lait entier frais, en emballage perdu, distribué de porte à porte, le litre	3
114 112	Lait entier frais, en emballage perdu, le litre	8
114 211	Lait entier UHT, en emballage perdu, le litre	7
114 311	Crème de lait fraîche, le 1/8 litre	2
114 312	Crème de lait fraîche, le 1/4 litre	2
114 313	Yaourt nature	3
114 411	Camembert	3
114 412	Fromage Edam	3
114 413	Fromage Emmental	3
114 421	Fromage blanc	2
114 422	Fromage cuit	2
114 423	Fromage fondu	3
114 511	Oeufs frais	7
115	Matières grasses	19
115 111	Beurre	8
115 211	Margarine, standard	3

115 212	Margarine, supérieure	2
115 311	Huile d'arachides	3
115 411	Graisse végétale	3
116-117	Fruits et légumes – pommes de terre	46
116 111	Fruits frais (panier variable)*	20
116 211	Fruits en coques	1
116 311	Fruits en conserve	2
116 321	Jus d'orange	3
116 411	Légumes frais (panier variable)*	10
116 511	Légumes en conserve	5
117 111	Pommes de terre	5
118	Sucre	4
118 111	Sucre en morceaux	2
118 112	Sucre cristallisé	2
119	Café, thé, cacao et autres produits alimentaires	40
119 111	Café torréfié	15
119 121	Café soluble	2
119 211	Thé	1
119 311	Miel naturel	1
119 411	Chocolat	6
119 412	Produit à base de cacao	2
119 511	Confiserie – toffées	3
119 512	Confiserie – pralines	3
119 611	Glaces alimentaires	2
119 711	Potage en sachet	2
119 712	Aliment pour enfants	1
119 811	Sel de cuisine	1
119 911	Poivre	1
121	Boissons non alcoolisées	11
121 111	Eau minérale non gazeuse	2
121 112	Eau minérale gazeuse	2
121 211	Limonade	5
121 212	Cola	2
131	Boissons alcoolisées	25
131 111	Eau-de-vie	1
131 211	Vin blanc luxembourgeois	5
131 212	Vin rouge	3
131 213	Vin rosé	2
131 311	Bière	11
131 411	Vermouth	2
131 412	Cognac	1

* La composition et la pondération interne des «paniers» sont données à la suite de cette liste

141	Cigarettes et tabac	16
141 111	Cigarettes avec filtre	14
141 211	Tabac	2

II. HABILLEMENT ET CHAUSSURES 95

211	Articles d'habillement	71
211 111	Hommes – Pardessus	2
211 121	" – Imperméable	2
211 131	" – Complet, confection, tissu laine	3
211 132	" – Complet, confection, tissu mixte	3
211 133	" – Pantalon, tissu mixte	3
211 134	" – Pantalon, jeans	3
211 135	" – Veste blazer	3
211 141	" – Tricot de corps	2
211 151	" – Chemise	3
211 211	Dames – Manteau de ville	3
211 212	" – Imperméable	3
211 221	" – Tailleur	5
211 222	" – Robe	6
211 223	" – Jupe, tissu laine	5
211 224	" – Jupe, tissu mixte	5
211 231	" – Collant	3
211 232	" – Culotte en coton	1
211 311	Enfants – Pantalon, jeans	4
211 312	" – Veste de sport	3
211 313	" – Pull-over	6
211 411	Article pour bébé	1
211 511	Laine à tricoter	1
211 521	Fermeture à glissière	1
212	Entretien d'articles d'habillement	2
212 111	Blanchissage à la pièce	1
212 112	Nettoyage à sec	1
221	Chaussures et réparation de chaussures	22
221 111	Chaussures pour hommes	6
221 211	Chaussures pour dames	6
221 311	Chaussures pour enfants	9
221 411	Réparation de chaussures	1

III. LOGEMENT, CHAUFFAGE, ECLAIRAGE 108

311	Logement	21
311 111	Taxe pour l'enlèvement et l'incinération des ordures	3
311 211	Taxe pour l'utilisation de la canalisation	3

311	311	Interrupteur électrique	2
311	312	Ampoule électrique	2
311	313	Peinture	6
311	314	Robinet	2
311	315	Article de bricolage	1
311	316	Colle pour papier peint	1
311	317	Produit de nettoyage	1
321		Eau et électricité	30
321	111	Eau, prix unitaire par m ³	5
321	211	Electricité, prix par kWh, tarif tous usages	8
321	212	Electricité, prix par kWh, tarif usage ménager	16
321	213	Electricité, location d'un compteur	1
322		Gaz	11
322	111	Gaz naturel, prix par m ³ , tarif général	3
322	112	Gaz naturel, prix par m ³ , tarif chauffage	3
322	113	Gaz naturel, location d'un compteur	1
322	211	Gaz liquéfié	4
323		Chauffage	46
323	111	Briquettes de lignite	2
323	112	Gasoil chauffage	44
IV.		MEUBLES, ARTICLES D'AMEUBLEMENT, ARTICLES ET APPAREILS MENAGERS	99
411		Meubles et revêtement de sol	47
411	111	Élément de cuisine	8
411	121	Table de cuisine	8
411	122	Chaise de cuisine	7
411	131	Lit	8
411	141	Armoire	8
411	211	Revêtement de sol	8
421		Articles de ménage en textile	9
421	111	Matelas	3
421	121	Couverture de lit	2
421	131	Draps de lit	1
421	141	Tissu synthétique	3
431		Appareils de cuisine	20
431	111	Cuisinière au gaz	1
431	112	Cuisinière électrique	3
431	121	Réfrigérateur	3
431	131	Congélateur	2

431	141	Machine à laver	4
431	151	Aspirateur	3
431	161	Fer à repasser	2
431	171	Moulin à café	2
441		Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	6
441	111	Plat en verre réfractaire	1
441	121	Tasse et soucoupe	1
441	122	Assiette	1
441	131	Casserole inoxydable	1
441	141	Seau en plastique	2
451		Articles de ménage non durables	17
451	111	Poudre à laver	10
451	121	Détergent pour lave-vaisselle	3
451	131	Cire liquide	1
451	141	Cirage pour chaussures	1
451	151	Article de ménage en papier	2
V.		SOINS MEDICAUX ET DEPENSES DE SANTE	38
511		Produits pharmaceutiques et soins médicaux	24
511	111	Produits pharmaceutiques	10
511	211	Soins médicaux – consultation	6
511	212	" – visite à domicile	6
511	221	Soins dentaires – extraction	1
511	222	" – obturation	1
512		Soins dans les hôpitaux	14
512	111	Journée d'hospitalisation	12
512	112	Analyse	1
512	113	Radiodiagnostic	1
VI.		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	135
611		Voitures automobiles, accessoires et frais d'entretien	60
611	111	Voitures automobiles	50
611	111	Accessoire d'auto – pneumatique	2
611	122	" – bougie	1
611	131	Pièce de rechange – tuyau d'échappement	1
611	141	Entretien d'auto – lavage automatique	3
611	142	" – équilibrage des roues	3
622		Carburants et lubrifiants	48
622	111	Essence normale	3
622	112	Essence super	30
622	121	Carburant diesel	14
622	211	Huile pour moteur d'automobile	1

623	Autres dépenses liées au transport personnel	5
623 111	Contrôle technique pour les voitures automobiles	1
623 121	Assurance RC – auto	4
631	Transports publics	9
631 111	Chemin de fer – abonnement	2
631 112	" – billet	3
631 121	Autobus urbain – billet	1
631 122	" – ticket à 10 courses	2
631 131	Taxi urbain	1
641	Services des postes et téléphones	13
641 111	Tarif postal – lettre	1
641 121	Téléphone – communication	6
641 122	" – taxe d'abonnement	6
VII. LOISIRS, DIVERTISSEMENTS, ENSEIGNEMENT, CULTURE		62
711	Appareils de radio et de télévision	10
711 111	Appareil de radio	1
711 121	Appareil de télévision	9
712	Articles récréatifs	24
712 111	Photographie – pellicule couleur	2
712 121	Disque microsillon	3
712 122	Cassette	2
712 131	Jouet – voiture automobile	2
712 132	" – boîte de construction	3
712 141	Cartouche à gaz (rechange)	2
712 151	Aliments pour animaux d'agrément	3
712 161	Engrais pour plantes	3
712 171	Fleurs	4
721	Spectacles	6
721 111	Cinéma, prix d'entrée	2
721 112	Théâtre, prix d'entrée	2
721 121	Match de football, prix d'entrée	2
722	Services de loisirs	5
722 111	Piscine couverte, prix d'entrée	2
722 121	Photographie – développement, film couleur	3
731	Livres, périodiques et quotidiens	17
731 111	Livre d'étude français	3
731 112	Livre d'étude allemand	3
731 113	Livre de poche français	1

731 114	Livre de poche allemand	1
731 211	Journal quotidien d'origine luxembourgeoise (abonnement)	3
731 212	Journal quotidien d'origine étrangère (prix numéro)	1
731 221	Journal périodique illustré (prix numéro)	5

VIII. AUTRES BIENS ET SERVICES 87

811	Services des salons de coiffure	12
811 111	Coupe de cheveux pour hommes	3
811 121	Coiffure pour dames – mise en plis	4
811 122	" – permanente	3
811 123	" – teinture	2
812	Articles pour soins personnels	14
812 111	Savon de toilette	3
812 121	Shampooing	2
812 131	Eau de Cologne	2
812 141	Mouchoirs en papier	2
812 151	Lotion après rasage	2
812 161	Crème pour soins de la peau	2
812 171	Tampon hygiénique	1
822	Articles à usage personnel	4
822 111	Article de voyage	2
822 211	Article de maroquinerie	2
823	Papeterie	5
823 111	Cahier d'école	3
823 121	Stylo à encre	2
831	Consommations dans les cafés et les restaurants	35
831 111	Eau minérale gazeuse	3
831 112	Cola	3
831 113	Tasse de café	4
831 121	Vin blanc	4
831 122	Bière	10
831 123	Vermouth	2
831 211	Repas au restaurant	9
832	Services de logement et voyages touristiques	17
832 111	Chambre d'hôtel – nuitée et petit déjeuner	1
832 121	Camping	4
832 211	Voyage organisé – Autocar	6
832 212	" – Avion	6

COMPOSITION ET PONDERATION EN % DES PANIERS DE FRUITS ET LEGUMES

116 111 PANIER DE FRUITS

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pommes	5.0	5.0	5.0	8.0	8.0	6.0	4.5	4.0	4.5	5.0	5.0	4.0
Oranges	9.5	8.0	7.5	6.0	5.5	4.5	3.5	2.0	2.0	5.0	9.0	10.0
Bananes	3.5	4.0	4.5	3.5	4.0	4.0	3.0	3.0	3.0	3.0	4.0	4.0
Citrons	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	0.5	0.5	1.0	1.0	1.0	1.0
Poires	1.0	2.0	2.0	1.5	1.5	1.5	1.0	2.0	1.5	1.0	1.0	1.0
Raisins	-	-	-	-	-	-	-	-	8.0	5.0	-	-
Pêches	-	-	-	-	-	-	7.5	8.5	-	-	-	-
Cerises	-	-	-	-	-	3.0	-	-	-	-	-	-
Total	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20

116 411 PANIER DE LEGUMES

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Laitue	-	-	1.0	3.5	4.5	4.0	3.5	3.5	2.5	1.0	-	-
Scaroles	2.0	2.0	1.5	-	-	-	-	-	-	1.5	2.5	2.5
Chicons	3.5	3.5	2.5	-	-	-	-	-	-	-	3.0	3.0
Choux blancs	2.0	2.0	2.0	1.5	-	-	-	-	1.0	2.0	2.0	2.0
Choux-fleurs	-	-	-	2.5	3.0	2.5	2.5	2.0	-	-	-	-
Tomates	-	-	-	-	-	1.5	2.0	3.5	4.5	3.0	-	-
Carottes	1.5	1.5	2.0	1.5	-	-	-	-	1.0	1.5	1.5	1.5
Concombre	-	-	-	-	1.5	2.0	2.0	1.0	-	-	-	-
Oignons	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-	1.0	1.0	1.0	1.0
Total	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10